

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le jeudi dix-sept octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VOLEON Daniel, Maire

Date convocation : 10 octobre 2019

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames : MARTIGNY / TREISSEDE / ESPERT

Messieurs : COUVE / CLEMENT / COULON / FABRE / JAMES / VOLEON

Absent(es) :

Monsieur GALANT et Madame PORTALES

Absent(es) excus(és) :

Mesdames ARMAND et GUIRAUD

Monsieur DURAND

Procuration(s) :

Membres 15

Présents 10

Procurations 0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame TREISSEDE Danièle a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Lecture est faite du procès-verbal de la précédente séance, les conseillers l'approuvent et signent le registre.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2019-66
ENDUIT CLOTURE FOYER**

Monsieur le Maire présente au Conseil le courrier de M IMBERT Fabien sollicitant la commune afin que le mur de clôture appartenant à la maire mais donnant sur sa propriété soit enduit par la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer sur le sujet :

Considérant que sur la déclaration de travaux acceptée en 2006 il est indiqué parpaing et que la pose d'un enduit n'est pas spécifiée, certains souhaitent que l'on reste sur les prescriptions autorisées.

D'autres souhaitent avant de se prononcer qu'un devis soit fait et préfèrent attendre pour se prononcer sur le sujet.

La décision est donc reportée à une prochaine réunion et un devis sera demandé afin d'estimer le coût éventuel pour la commune de ces travaux.

**DELIBERATION N°2019-67
DEVIS ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire présente au Conseil le devis de la société DAUDET pour des travaux d'éclairage public pour un montant de 19 244.40 € H.T.

Pour mémoire nous avons une subvention de 14 000 € du syndicat d'électrification pour un montant de 20 000 € HT de travaux (subvention à 70%).

Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer sur le sujet :

Après discussion sur le détail du devis et considérant quelques ajouts possibles ou modifications :

Le Conseil délibère et à l'unanimité :

- Confirme la réalisation de ces travaux pour un montant maximum de 25 000 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents permettant la réalisation de ces travaux,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à payer cette dépense en section d'investissement du budget.

**DELIBERATION N°2019-68
PROJET D'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILES**

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet et demande si certains ont des interrogations ou des remarques à faire sur le sujet.

Après étude du dossier, les membres de l'Assemblée n'émettent aucune remarque sur ce projet.

**DELIBERATION N°2019-69
CONVENTION BENEVOLAT BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que ce sont des bénévoles qui assurent le fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Afin de sécuriser ce statut il est nécessaire qu'une convention soit signée entre chaque bénévole et la mairie.

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de convention et demanda au Conseil de délibérer sur le sujet.

*Vu la délibération n° _____ adoptant cette convention de bénévolat,
Considérant que les bénévoles sont indispensables au fonctionnement de la bibliothèque municipale,*

Entre les soussignés :

- *La Commune de Saint-Bauzély (Gard) représentée par M VOLEON Daniel, agissant en qualité de maire,
D'une part,*

- *Et M*

demeurant

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

La présente convention s'appuie et fait référence à la Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991, la Charte du bibliothécaire volontaire, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques et le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques adopté le 29 novembre 1994.

Elle est destinée à reconnaître et affirmer la place des bénévoles dans le fonctionnement de la bibliothèque de Saint-Bauzély.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'organisation et de déroulement du bénévolat accomplis par M

ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DU BÉNÉVOLAT

Est bénévole, toute personne qui apporte une aide volontaire non rémunérée à la commune de Saint-Bauzély.

Les interventions pourront se faire dans le cadre du fonctionnement normal d'un service de lecture publique : permanences aux publics (y compris accueil de classe), proposition d'animations, travail interne (rangement, catalogage et équipement des acquisitions, communication, réalisation de rapport d'activité...), participation au choix dans le bibliobus, formation à la bibliothèque départementale de prêt, acquisitions de documents en librairie.

Tout bénévole intervenant pour la bibliothèque municipale de Saint-Bauzély aura pris préalablement connaissance du règlement de fonctionnement de la bibliothèque et de celui de la collectivité territoriale. Il aura également reçu une information sur le projet institutionnel afin de connaître les valeurs qui y président.

Le bibliothécaire bénévole propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité bénévole. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire bénévole comme concourant au service public.

Le bénévolat est exclusif de tout lien de subordination.

ARTICLE 3 : DROITS DU BENEVOLE

Droit à la formation : la collectivité territoriale définit avec le bénévole des formations dont il peut bénéficier pour un service optimal aux publics. Il pourra donc suivre des formations à la bibliothèque départementale du Gard (formations prises en charge par le Conseil Départemental) ou auprès d'autres organismes. La sélection des formations se fera selon les critères suivants : besoins liés à l'exercice de la fonction de bibliothécaire, besoins personnels du bénévole, critère quantitatif (nombre de journées formation par an), lieux de formation.

Frais de déplacements : les bibliothécaires bénévoles sont amenés, dans le cadre du service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la collectivité territoriale, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque Départementale et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après que l'ordre de mission a été validé et signé, la collectivité territoriale procède au remboursement de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 4 : DEVOIRS DU BENEVOLE

Le bénévole s'engage à respecter le programme d'interventions établi et coordonné d'un commun accord avec le responsable du service ou le maire, dans le respect du projet institutionnel.

La motivation du bénévole est importante ; elle est de trois ordres :

La conscience du service public, un goût prononcé pour la lecture et la volonté d'être un médiateur.

La notion de continuité de service public est importante afin de donner des repères aux publics accueillis dans la bibliothèque. En cas d'absence, le bénévole s'engage à prévenir le responsable de service dans des délais permettant de réorganiser l'activité (remplacement par une autre personne ou communication de la fermeture exceptionnelle de la bibliothèque).

Tout intervenant dans la bibliothèque a un devoir de réserve et de discrétion sur tout ce qui concerne la vie de la bibliothèque, de l'institution de tutelle et des usagers qui fréquentent le lieu.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La collectivité territoriale de tutelle du bénévole s'engage à prendre toutes les dispositions administratives et légales concernant l'assurance des activités du bénévole dans ses fonctions pour la bibliothèque. Ces assurances doivent couvrir la bibliothèque, son mobilier, le public reçu, les collections, le transport des collections et les personnes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à dater de la signature des deux parties pour une durée de un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée égale jusqu'à ce qu'une des deux parties souhaite y mettre fin par demande écrite.

M _____ ne saurait être écartée de ses activités bénévoles sans fautes graves ou nécessité de service et sans concertation préalable.

Cette convention sera révisable en fonction de l'évolution de la bibliothèque municipale de Saint-Bauzély et de la situation des personnes bénévoles.

En accord avec la commune, M _____ accepte de s'engager auprès de la commune de Saint-Bauzély, à exercer son activité de bénévolat, au sein de la bibliothèque municipale, dans le cadre de la présente convention, à compter du _____

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

- approuve la convention proposée
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que nous avons changé de receveur municipal il est demandé au Conseil de délibérer afin d'attribuer l'indemnité pour le concours du receveur municipal.

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE à l'unanimité :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de Conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité au taux de 100 % (pourcentage à déterminer pour information jusqu'à présent le taux accordé était de 100%)
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Gilles MAURY, Receveur Municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 € brut.

DELIBERATION N°2019-71 CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que tous les 3 ans le Centre de Gestion du Gard nous propose de délibérer pour l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire qu'il propose (suite à un appel d'offres).

Jusqu'à présent nous sommes restés avec Groupama car leurs taux de cotisations sont plus avantageux pour les mêmes garanties.

Le Centre de Gestion nous propose de signer un contrat de 3 ans renouvelable 1 an avec les taux de cotisations suivants :

Agents CNRACL : 6,27% + 0,25% de frais de Gestion pris par le CDG soit 6,52%

Agents IRCANTEC : 0,88% + 0,25% de frais de Gestion pris par le CDG soit 1,13%

Nous avons interrogé Groupama pour savoir s'il maintenait les taux actuels soit :

Agents CNRACL : 5,55 % (pour nouveaux adhérents 5,69%)

Agents IRCANTEC : 1,34% (pour nouveaux adhérents 1.18%)

Nos services ne comptent aucun agent sous le régime de l'IRCANTEC, tous nos agents sont affiliés CNRACL.

Les taux Groupama nous sont garantis 3 ans.

Le SIVOM LG a fait un comparatif avec d'autres assurances qui restent en dessus des offres précédemment citées :

Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer afin de décider si nous restons avec Groupama ou si nous adhérons au service proposé par le CDG.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Opte pour l'offre de Groupama,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cette décision et à payer cette dépense.

DELIBERATION N°2019-72 IHTS ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire indique au Conseil que la perception nous a envoyé un mail afin de rectifier la délibération prise en 2016 (sous leur conseil de l'époque) car nous avons fait une délibération d'ordre général permettant de payer les heures supplémentaires faites par les agents sans avoir à délibérer systématiquement dans la limite de 10 heures par mois sans distinguer heures supplémentaires et IHTS, ni par fonction compte tenu du fait que cela sous entendait que tous les agents de la commune pouvaient en bénéficier.

Monsieur le Maire précise que jusqu'à présent seules Virginie et Florence ont eu des heures supplémentaires de façon exceptionnelle quand l'une était absente et que l'autre la remplaçait dans la mesure où ce remplacement n'était que des quelques jours, pour des longues périodes d'absence l'embauche d'un contractuel étant nécessaire (Virginie et Florence travaillant aussi pour le RPI elles ne peuvent donc pas cumuler trop d'heures dans un mois).

Concernant Roland et Nathalie, jusqu'à présent ils ont toujours préféré récupérer les heures plutôt qu'un paiement supplémentaire.

Toutefois afin de sécuriser le paiement des heures supplémentaires éventuelles le maire propose de délibérer selon le modèle de délibération proposé par la perception et précise qu'un mail a été envoyé au Comité Technique du CDG pour demande d'avis :

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant la saisine du Comité Technique pour avis,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
TECHNIQUE	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} et 2 ^{ème} CLASSE	AGENT ENTRETIEN (voirie bâtiments espaces verts réseaux)
TECHNIQUE	TITULAIRE STAGIAIRE ET CONTRACTUEL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	AGENT ENTRETIEN (nettoyage bâtiments)

ADMINISTRATIF	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE ET 2EME CLASSE	SECRETAIRE DE MAIRIE
ADMINISTRATIF	TITULAIRE STAGIAIRE ET CONTRACTUEL	ADJOINT ADMINISTRATIF	SECRETAIRE DE MAIRIE

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités et heures complémentaires est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des heures complémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle,

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 novembre 2019

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**DELIBERATION N°2019-73 à 75
DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET M14
BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que des décisions modificatives au budget sont nécessaires suite à l'encaissement de recettes qui n'avaient pas pu être prévu au budget primitif (ces informations sont souvent connues après avril), à des décisions prises par l'assemblée au cours de l'année et des réponses à des demandes de subventions.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT : UN VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES ET UN VIREMENT DE CREDITS

**DELIBERATION 2019-73
DECISION MODIFICATION N°2**

VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES
ACHAT MAISON HUGUET ET REAJUSTEMENT DIVERS

DEPENSES

+ 186 888 €

(achat maison Huguet 150 000 €+ frais de notaire 3 100 € + quelques réajustements divers)

RECETTES

+ 186 888 €

(emprunt pour l'achat de la maison 150 000 € + versement de subventions de NM pour vidéo et fin aménagement carrefour + subvention amende de police obtenue + taxe aménagement perçue à ce jour montant non prévisible)

Objet : Décision Modificative n°2

CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2019

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert
21 / 2132 / OPNI	Immeubles de rapport	153 100,00
21 / 2181 / OPNI	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 088,00
21 / 21534 / 1013	Réseaux d'électrification	13 000,00
21 / 21312 / OPNI	Bâtiments scolaires	4 000,00
21 / 2135 / 10003	Installations générales, agencements	14 700,00
Total		186 888,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert
16 / 1641 / OPNI	Emprunts en euros	150 000,00
13 / 13251 / OPNI	GFP de rattachement	19 418,00
10 / 10226 / OPFI	Taxe d'aménagement	8 275,00
13 / 1342 / OPNI	Amendes de police	9 195,00
Total		186 888,00

DELIBERATION 2019-74
DECISION MODIFICATIVE N°3
VOTE DE VIREMENT DE CREDITS
MARCHE HANGAR MUNICIPAL ET REAJUSTEMENT DIVERS

DEPENSES EN MOINS

- 66 200 €

Sur le projet city stade (nous avons prévu 69 000 € or ce budget ne peut pas être subventionné à ce jour il faudra le représenter car Nîmes Métropole ne subventionne

qu'un projet par thème à la fois on a obtenu pour le stade une fois le stade fini on pourra demander pour le city stade, le Conseil Général nous ayant fourni une aide pour le hangar, il n'attribue qu'une subvention par commune donc quand le hangar aura été terminé on pourra représenter le city stade.

Au vu de ces éléments il n'est donc pas utile de bloquer trop de crédits sur cette opération et les basculer pour d'autres postes d'autant plus qu'à partir de novembre on ne peut plus payer les dépenses d'investissement sur le budget 2019 et pour voter le budget 2020 il est plus judicieux d'attendre après les élections municipales.

Donc entre novembre 2019 et avril 2020 pour pouvoir payer les dépenses d'investissement il faut utiliser les restes à réaliser des crédits votés en 2019 + ¼ du montant prévu par chapitre et opération en 2019 si on a des « nouveaux travaux »

DEPENSES EN PLUS

+ 66 200 €

dont 51 000 € en plus pour le HANGAR COMMUNAL au budget nous avons prévu 56 000 €, le montant du marché s'élève à 98 803 € TTC + on doit payer la mission de coordination, le maître d'œuvre.... + des réajustements divers.

Objet : Décision Modificative n°3

CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
23 / 2313 / 1017	Constructions	51 000,00
20 / 2051 / OPNI	Concessions et droits similaires	5 000,00
23 / 2315 / 10009	Installations, matériel et outillage techniques	10 200,00
Total		66 200,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 2113 / 10014	Terrains aménagés autres que voirie	66 200,00
Total		66 200,00

DELIBERATION 2019-75
DECISION MODIFICATIVE 4
VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES
SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

+ 26 697 €

Article 65548 contributions aux organismes de regroupement (syndicats)

RECETTES

+ 26 697 €

Article 7381 taxe sur les droits de mutations (encaissée)

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le vote des crédits supplémentaires de la décision modificative n°4.

DELIBERATION 2019-76 à 2019-77
TRAVAUX EN REGIE ET HONORAIRES GEOMETRES

DELIBERATION 2019-76
TRAVAUX EN REGIE

Monsieur le Maire rappelle que certaines factures d'achat de fournitures pour des travaux ont été payées en premier lieu en section de fonctionnement du budget.

Compte tenu de l'utilisation de ces fournitures, Monsieur le Maire propose que ces dépenses soient transférées en section d'investissement du budget dans le cadre des travaux en régie soit :

Factures de LAUTIER MOUSSAC concernant l'achat d'enrobé à froid :

- 46 du 30 juin 2019 pour un montant de 326.78 € TTC et 58 du 31 juillet 2019 pour un montant de 135.82 € TTC

Monsieur le Maire propose au Conseil de délibérer afin d'approuver l'opération d'ordre comptable proposée :

Recette au chapitre 042 article 722 de la section de fonctionnement
Dépense au chapitre 040 article 2151 de la section d'investissement
Pour un montant de 462.60 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les opérations précédemment citées et à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DELIBERATION 2019-77
HONORAIRES GEOMETRE ET FRAIS DE NOTAIRE
DONATION A LA COMMUNE UNE PARTIE DE LA PARCELLE A734

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019-54 acceptant la donation faite à la commune de la partie non bâtie de la parcelle A 734 qui à l'usage est devenue une portion de la rue du foyer et précisant que le règlement des frais de géomètre et de notaire incombait à la commune.

Monsieur le Maire indique que nous avons reçu les frais de géomètre pour un montant de 642.60 € TTC,

Compte tenu de la nature de cette dépense concerne la voirie communale, Monsieur le Maire demande au conseil de délibérer afin de payer cette facture en section d'investissement et de payer également en section d'investissement les honoraires du notaire lorsque nous les recevrons.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à payer cette dépense en section d'investissement du budget.

QUESTIONS DIVERSES

- SIRS : Madame Martigny explique que lors d'une réunion du SIRS il a été évoqué la nécessité d'ouvrir une classe supplémentaire à Saint-Bauzély si la prévision des effectifs se confirme, la présidente du SIRS a demandé s'il était possible de la faire là où était la cantine de Saint-Bauzély vu que la nouvelle est en cours de construction. Le Conseil demande que soit vérifié si d'un point de vue des normes cela serait faisable et attend d'avoir ces informations avant de s'engager.
- Monsieur JAMES indique que le l'office va organiser le Téléthon prévu le 06 décembre 2019
- Monsieur JAMES indique que dans le cadre de notre convention avec Nîmes Métropole pour la médecine du travail, les agents peuvent bénéficier de formations gratuites pour tout ce qui est de l'ordre de la sécurité, postures au travail...

Séance levée à 22h45